

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/063 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA RECONSTRUCTION DU
PONT DE LA FUNTANELLA (CALACUCCIA)**

SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL
M. Pierre-José FILIPPETTI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Laura FURIOLI à Mme Marie SIMEONI
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI
Mme Julie GUISEPPI à M. François BENEDETTI
M. Jean-Charles ORSUCCI à M. Antoine POLI
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET
Mme Rosa PROSPERI à Mme Pascale SIMONI
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI,

Jean-Louis DELPOUX, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par le groupe « Femu a Corsica »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** la tempête Fabien qui a touché l'Atlantique, le Sud-Est de la France, la Méditerranée et la Corse en fin d'année dernière,

CONSIDERANT qu'en Corse, dans la nuit du 21 au 22 décembre 2019 - période durant laquelle la tempête Fabien a atteint son point culminant - une importante crue du *Golu* a contraint EDF, exploitant de l'aménagement hydro-électrique du *Golu*, à évacuer d'importants débits au barrage de *Calacuccia*,

CONSIDERANT que suite aux différentes manœuvres de vannes qui ont permis à l'exploitant du barrage de *Calacuccia* d'évacuer cette crue, les habitants du *Niolu* ont pu constater que le pont de la *Funtanella*, situé à l'aval direct du barrage, avait été emporté par les eaux,

CONSIDERANT l'argumentaire développé suite à cet incident par le directeur de cabinet d'EDF Corse dans les colonnes de la presse quotidienne insulaire : "*La gestion des crues est réalisée selon ce que nous appelons le principe de la baignoire pleine qui déborde. [...] Le débit évacué est alors égal au débit entrant, comme cela aurait été le cas dès le début du phénomène climatique, si le barrage n'avait pas existé.*",

CONSIDERANT qu'il est difficile d'affirmer que les systèmes d'évacuation de crue et de vidange du barrage de *Calacuccia*, bien que ces derniers n'évacuent pas de débits supérieurs au débit maximal naturel atteint par le fleuve pendant la crue, n'augmentent pas l'impact de la crue à l'aval direct de cet ouvrage,

CONSIDERANT que les maires des communes situées le long et en aval de l'aménagement hydro-électrique EDF du *Golu* et le Président de la communauté des communes *Pasquale Paoli* doivent être informés de l'ensemble des manœuvres de vannes susceptibles d'avoir un fort impact sur le patrimoine naturel ou bâti de leur territoire,

CONSIDERANT que le pont de la *Funtanella*, ouvrage exceptionnel du XV^{ème} siècle, doté de 4 arches, a notamment permis pendant des siècles aux bergers *Niulinchi* de franchir le *Golu* durant la *muntagnera*,

CONSIDERANT que ce pont faisait partie du patrimoine bâti du *Niolu* et de la Corse et qu'il doit par conséquent impérativement être reconstruit,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DEMANDE qu'une note explicative, retraçant l'historique des différentes manœuvres de vannes effectuées lors de la crue des 21 et 22 décembre 2019, soit fournie par l'exploitant du barrage de *Calacuccia* au Président de la communauté des communes *Pasquale Paoli* ainsi qu'aux maires des communes situées le long et en aval de l'aménagement hydro-électrique EDF du *Golu*.

SOUHAITE que la direction d'EDF Corse recherche, en concertation avec la Collectivité de Corse, les voies et les moyens permettant de financer la reconstruction du pont de la *Funtanella*.

MANDATE le Président du Conseil Exécutif de Corse pour faire valoir ces demandes auprès de la direction d'EDF Corse. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI